



# Contrôle URSSAF :

## La portée des décisions de l'URSSAF

*Fiche Pratique S10*

Le problème se pose de savoir dans quelle mesure l'URSSAF peut revenir sur son contrôle ou si elle est engagée par sa position.

### NON-RÉTROACTIVITÉ SUR LES PÉRIODES DÉJÀ CONTRÔLÉES

En principe, l'URSSAF ne peut pas revenir à l'occasion d'un contrôle suivant sur une période déjà contrôlée dès lors que sa décision a été régulièrement prise et que les délais de recours contentieux sont expirés : la décision de l'URSSAF a acquis l'autorité de la chose décidée (voir la fiche "Que se passe-t-il à la fin du contrôle ?").

Exceptionnellement toutefois, en cas de fraude, par exemple, ou si des réserves ont été formulées lors du précédent contrôle, le contrôle sur une période antérieurement déjà contrôlée est possible.

### CONTRÔLE POSTÉRIEUR À UN PRÉCÉDENT CONTRÔLE

A l'occasion d'un nouveau contrôle, l'URSSAF ne pourra pas effectuer de redressement sur des pratiques qu'elle a validées lors d'un précédent contrôle : l'absence d'observations formulées par l'inspecteur dans la lettre d'observations vaut ainsi décision implicite d'acceptation de la validité de ces pratiques dès lors que l'inspecteur a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause (voir la fiche "Que se passe-t-il à la fin du contrôle ?").

Les pratiques ainsi validées ne pourront être remises en cause lors d'un contrôle ultérieur que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude ou dissimulation volontaire lors du précédent contrôle ;
- si la législation a été modifiée dans l'intervalle ;
- si l'employeur a modifié ses pratiques depuis le précédent contrôle.

### DÉCISIONS CONTRADICTOIRES DE DEUX URSSAF DIFFÉRENTES

Lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant est confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de Sécurité sociale, il dispose de la faculté - et sans préjudice des autres recours - de solliciter l'intervention de l'ACOSS.

À la suite de l'analyse du litige, l'ACOSS peut demander aux organismes d'adopter une position commune dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas conformés à cette instruction, l'agence centrale peut se substituer aux organismes pour prendre les mesures nécessaires.

## A RETENIR

*En principe, l'URSSAF est liée par la position qu'elle a fait connaître lors d'un précédent contrôle. Un redressement ne peut donc porter sur des éléments qui ont fait l'objet d'un précédent contrôle et n'ont alors pas donné lieu à observations de la part de l'inspecteur.*

*Aussi, il peut être intéressant, dans certains cas, de ne pas contester un redressement : l'absence d'observation, suite au contrôle, permet à l'entreprise de voir valider ses pratiques et l'URSSAF ne pourra pas revenir sur la période contrôlée.*